

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance extraordinaire 24 Juillet 2019

Séance extraordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 24 juillet 2019 à 11h30, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts.

Sont présents : Yves Detroz Dave Côté
 Nicole Després Denyse Leduc
 Langis Proulx Lise Lebel

Tous, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Yves Detroz

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés., fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 11h30.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Résolution No 113-19

Le maire donne lecture de l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation. Il est proposé par Dave Côté, et résolue à l'unanimité des conseillers présents. Les membres du conseil affirment avoir tous reçu l'avis de convocation.

ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #231-18 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 182 300\$

Résolution No 114-18

Il est proposé par Dave Côté, et résolu à l'unanimité que le règlement modifiant le règlement #231-18 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 182 300\$ suivant, portant le numéro #243-19 soit adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO #243-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #231-18 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 182 300\$

ATTENDU QUE lors des travaux de désamiantage en vue de la démolition de l'ancien édifice municipal, l'entrepreneur a détecté des anomalies importantes dans le rapport de caractérisations des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

ATTENDU QUE l'entrepreneur général a du suspendre les travaux de désamiantage;

ATTENDU QUE la municipalité a mandaté le Groupe Gesfor Poirier & Pinchin Inc. afin d'élaborer un rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans l'édifice municipal dans une éventuelle démolition;

ATTENDU QUE l'entreprise Groupe Gesfor Poirier & Pinchin Inc. a du revenir faire d'autres prélèvements d'échantillons afin de compléter les anomalies détectées;

ATTENDU QUE suite aux résultats des échantillonnages supplémentaires d'amiantes, il s'est avéré avoir de l'amiante partout dans le bâtiment;

ATTENDU QUE et cela a occasionné des frais onéreux, un débalancement important au budget, frais de financement, frais de chauffage et de gestion et un retard considérable sur l'échéancier des travaux, qui a été estimé à trois semaines;

ATTENDU QUE le mandat donné au Groupe Gesfor Poirier & Pinchin Inc. était précis et celui-ci avait pour but d'éviter tout extra afin d'obtenir des soumissions le plus précises possibles au près des entrepreneurs en démolitions;

ATTENDU QUE le conseil municipal a fait l'approbation de la directive A-02, émise par Goulet et Lebel architectes pour les travaux supplémentaires de désamiantage, lors d'une séance extraordinaire du 26 juin 2018, résolution #118-18;

ATTENDU QUE suite aux frais supplémentaires de désamiantage et le retard de chantier il y a un écart à combler de 182 300\$ incluant la taxe (TVQ) non remboursable en vertu de l'estimation des coûts utilisés pour le règlement d'emprunt #231-18, voir annexe A;

ATTENDU QUE bien que les travaux de désamiantage ont été effectués aucun paiement des frais excédentaires n'est pas encore effectué conformément à l'article 980.2 du code municipal.

ATTENDU QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts a décrété, par le biais du règlement numéro #231-18, une dépense de 1 735 102\$ et un emprunt de 1 735 102\$ **POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE MUNICIPAL ET D'UNE BIBLIOTHÈQUE;**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement #231-18 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le troisième et le quatrième « ATTENDU » du règlement numéro #231-18 sont remplacés :

ATTENDU QU'une contribution financière en vertu du programme «**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (PIQM) VOLET 5.1**» pour la partie bureau municipal est accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 947 380\$.

ATTENDU QU'une contribution financière en vertu du programme «**PROGRAMME FCD-COLLECTIVITÉ FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS-VOLETS INFRASTRUCTURES COLLECTIVES**» pour la partie bibliothèque est accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 246 960\$.

ARTICLE 3. Le texte suivant est ajouté comme 2^{ième} paragraphe à l'article 1. Du règlement numéro #231-18 :

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de désamiantage d'un montant de 182 300\$, incluant les frais, taxes nettes et les imprévus, tel il appert du sommaire du coût des travaux préparé par Nadia Lavoie, en date du 18 juillet 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «C»

ARTICLE 4. L'article 2 du règlement numéro #231-18 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 917 402\$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5. L'article 3 du règlement numéro #231-18 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 917 402\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	22 Juillet 2019
Adoption du projet de règlement :	22 Juillet 2019
Adoption :	24 Juillet 2019
Publication :	24 Juillet 2019

ANNEXE B

DÉTAIL DES DÉPENSES RELIÉES AU 75 000\$

Bureau municipal :

- Achat d'ameublements :	20 000\$
- Achat de matériels informatiques et installation :	12 000\$
- Achat et installation d'un système de vidéo conférence :	9 805\$
- Achat et installation d'un système radiophonique :	6 000\$
- Installation de la fibre optique dans la section existante (gymnase)	1 050\$

Bibliothèque :

- Ameublements non intégrés:	17 000\$
------------------------------	----------

LES MONTANTS PEUVENT VARIER CAR ILS SONT BASÉS SUR DES ESTIMATIONS DE COÛTS.

Factures payées :

Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. Rapport de caractérisation en amiante :	3 066.38\$
Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. Rapport de moisissures :	735.84\$
Laboratoire Bsl pour analyse de l'eau potable :	51.74\$
Frais d'arpenteur :	5 340.59\$

ANNEXE C

Le montant du règlement d'emprunt #243-19 comprenait les dépenses suivantes pour les travaux de désamiantages;

64 802.15\$	Coûts supplémentaires de désamiantage.
33 696.60\$	Coûts supplémentaires pour retard de chantier, frais généraux comprenant la roulotte de chantier, clôture de chantier,

frais de chauffage d'appoint pour les travaux extérieurs dont le béton et la finition extérieure du aux conditions hivernales plus la main-d'œuvre et la surveillance de chantier (contremaître)

19 498.36\$ Coûts supplémentaires de frais de chauffage d'appoint du gymnase (bureau municipal temporaire) et d'une partie chantier intérieur (nouvel édifice) occasionné par le retard de chantier.

26 000.00\$ Frais de financement (frais d'intérêt) temporaires qui ont été non prévus et occasionnés et non prévus par le retard de chantier.

38 300.00\$ **Frais de deux (2%) qui est le pourcentage d'escompte pour le financement permanent.**

RÈGLEMENT ABROGANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.

Résolution No 115-18

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que le règlement abroge le règlement sur les tarifs applicables aux élus et aux employés municipaux pour le remboursement des dépenses suivant, portant le numéro #244-19 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #244-19

RÈGLEMENT ABROGANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.

ARTICLE 1 APPLICATION

Le présent règlement abroge à toutes fins le règlement no. #177-08 adopté le 7 juillet 2004.

ARTICLE 2

Le présent règlement est remplacé par une Politique sur les tarifs applicables aux élus et aux employés municipaux pour le remboursement des dépenses.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	22 Juillet 2019
Adoption du projet de règlement :	22 Juillet 2019
Adoption :	24 Juillet 2019
Publication :	24 Juillet 2019

LA MUNICIPALITÉ MANDATE LE MINISTRE DES FINANCES POUR OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

Résolution No 116-19

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

IL EST PROPOSÉ PAR : LISE LABEL

ET APPUYÉ PAR : NICOLE DESPRÉS

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil municipale de La Trinité-des-Monts mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de La municipalité de La Trinité-des-Monts.

ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Résolution No 117-19

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte la politique sur les tarifs applicables aux élus et employés municipaux pour le remboursement des dépenses.

ARTICLE 1 Objet

- 1.1 Établir et encadrer le processus de remboursement des frais de déplacement et de représentation encourus par chaque membre du conseil et chaque employé municipal.
- 1.2 Établir la nature et les montants des dépenses qui sont admissibles aux fins de remboursement en regard d'une saine gestion.
- 1.3 Faciliter le contrôle budgétaire de dépenses reliées aux frais de déplacement et représentation.

ARTICLE 2 Champs d'application

La présente «Politique» s'applique à tous les employés de la municipalité et aux membres du conseil.

ARTICLE 3 Définition

3.1 «frais de déplacement» : Les frais encourus par une personne qui effectue un déplacement dûment autorisé. Ces frais peuvent comprendre les frais de transport, les frais d'hébergement, les frais de repas et certains autres frais spécifiques.

3.2 «frais de représentation» Dépenses engagés pour représenter la municipalité et assister à des rencontres de divers comités

ARTICLE 4 Autorisation

Chaque membre du conseil et chaque employé municipal peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une dépense pour le compte de la municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser tel acte soit donnée par la direction en fonction des fonds accordés au budget pour palier aux dépenses.

ARTICLE 5 Exemption

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 4 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 25 de la loi sur le traitement des élus. Il est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant. Le présent article s'applique également à tout employé municipal que le maire autorise à effectuer une telle dépense qui n'était pas prévisible lors de la séance du conseil.

ARTICLE 6 Repas

Il est remboursé à tout membre du conseil ainsi qu'à tout employé municipal, le montant réellement payé pour les repas sur présentation de pièces justificatives. La Direction et ou le conseil se réserve toutefois, le droit de vérifier, s'il juge qu'il y a abus.

ARTICLE 7 Utilisation personnel

Lorsqu'un membre du conseil ou un employé municipal utilise son véhicule personnel dans ses déplacements pour le compte de la municipalité, il a droit :

- a) à une indemnisation de 0.47\$/km. Dans ce cas, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue;
- b) aux frais de stationnement supportés;
- c) aux frais réellement encourus pour l'utilisation de taxi, avion, train ou autobus.

ARTICLE 8 Logement

La municipalité rembourse aux membres du conseil ainsi qu'aux employés municipaux, les frais de logement effectivement supportés dans un établissement.

ARTICLE 9 Exigences

Tout remboursement de dépenses effectuées en vertu des dispositions de la présente «Politique» doit être appuyé de pièces justificatives sauf pour les frais de déplacements.

ARTICLE 10 Remboursements

Tout remboursement des dépenses effectuées par un membre du conseil ou un employé peut être remboursées immédiatement sur demande.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

La présente «Politique» entre en vigueur conformément à la loi.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 118-19

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Nicole Després que la séance soit levée. Il est 12h05.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 06 AOÛT 2019

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén. / Sec.-très.